



**Décision n° 17-DCC-128 du 10 août 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Urblet par la
société ITM Entreprises et les consorts Dejean**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 juillet 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Urblet par la société ITM Entreprises et les consorts Dejean, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 4 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Entreprises et les consorts Dejean du contrôle conjoint de la société Urblet, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Seysses (31). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-149 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence